

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 11
Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 07 AVR. 2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

**OBJET : Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chevagnes
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole**

La société Photosol, représentée par M. David GUINARD, dont le siège social se situe 40/42 rue la Boétie 75008 PARIS, a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chevagnes, le 12 décembre 2022. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Agrosolutions.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

La société Photosol souhaite implanter une centrale photovoltaïque (PV) au sol sur le territoire de la commune de Chevagnes, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). L'emprise du projet est d'environ 30 ha, pour une puissance théorique de 34,6 MWc.

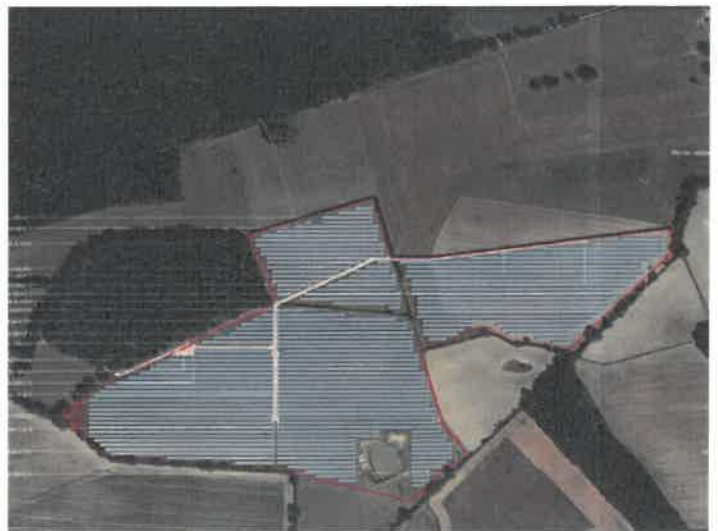
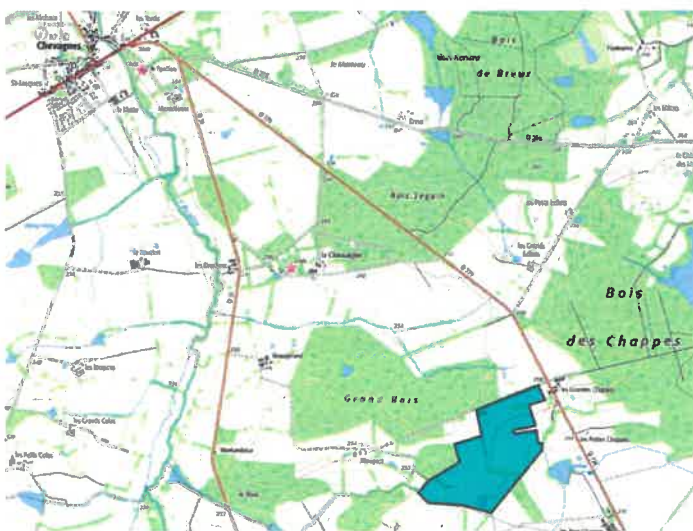


Figure 1 : Emprise du projet à l'échelle de la commune (source : Géoportail) et implantation des panneaux photovoltaïques sur les parcelles concernées par le projet (source : EPA)

Les parcelles agricoles concernées par le projet sont actuellement dédiées à du pâturage bovin et exploitées par une EARL, qui dispose d'une surface agricole utile de 270 ha et emploie un équivalent temps plein. Le projet prévoit de réorienter l'usage des parcelles agricoles vers du pâturage ovin, via une mise à disposition de celles-ci à une jeune agricultrice en cours d'installation individuelle. Le poste source pressenti se situe à environ 13 km du poste de livraison.

L'EPA mentionne que le projet doit permettre d'apporter une source de revenu complémentaire à la société agricole familiale qui possède les terres, afin d'embaucher un salarié. Les revenus supplémentaires aideraient également l'exploitation à mettre en place des pratiques agroécologiques.

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier, sur une surface supérieure à 5 ha.

Cette étude a nécessité un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 02 mars 2023.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Elle présente d'une part les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et d'autre part des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

L'EPA mentionne qu'un travail de recensement a été réalisé par Photosol pour étudier une majorité de sites dans un rayon de 15 km autour du poste-source de Dompierre, mais aucun site n'a été considéré comme satisfaisant par le porteur de projet. Le choix s'est donc porté sur des parcelles agricoles avec des potentiels de production inférieurs à la moyenne départementale, d'après l'exploitante actuelle.

Concernant les motivations de l'exploitation agricole concernée par le projet, l'argument selon lequel le parc photovoltaïque permettra le développement de l'exploitation – emploi d'un salarié, projets agroécologiques – peut être considéré comme ambigu. En effet, l'EARL concernée dispose actuellement de 270 ha, majoritairement en herbe, pour environ 80 bovins, ce qui laisse présager une marge importante de développement. Par exemple, l'augmentation du chargement bovin pourrait permettre à l'exploitation de consolider l'emploi, plutôt que d'affecter une surface significative à une autre exploitation. Le lien entre le parc PV et le développement de pratiques agroécologiques n'est pas clairement établi, d'autant plus que plusieurs financements publics sont mobilisables pour développer des projets agroécologiques (Politique agricole commune, plan de Relance, crédits carbone...).

Par ailleurs, un parc PV sur une emprise de 40 ha a déjà été accordé sur la même commune.

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude choisi semble être celui de l'exploitation qui exploite actuellement les surfaces concernées par le projet. Néanmoins, le choix de ce périmètre n'est pas clairement justifié. L'EPA aurait pu mentionner les raisons de ne pas choisir un périmètre plus large pour caractériser l'économie agricole du territoire concerné par le projet, par exemple la petite région

agricole de la Sologne bourbonnaise, ou de ne pas considérer l'autre exploitation concernée par le projet dans ce périmètre.

3.3- Séquence RÉDUIRE

Comme mentionné ci-dessus, le projet vise à mettre en place un atelier de pâturage ovin couplé à la production PV, avec un chargement prévu de 5 brebis par hectare. Photosol propose de créer un partenariat avec une éleveuse ovine en cours d'installation sur les communes de Chevagnes et Dompierre-sur-Besbre.

Le pâturage sera encadré par deux contrats : un prêt à usage gratuit renouvelable tous les 9 ans pour pouvoir accéder aux parcelles et un contrat de prestation de services rémunérant l'éleveuse pour l'entretien du site.

Le projet d'installation de l'éleveuse mentionnée est actuellement incertain et aucun élément probant ne permet de s'assurer d'une activité agricole pérenne sur les parcelles concernées par le projet. Aussi, l'accès au foncier en dehors du parc PV n'est actuellement pas acquis par l'exploitante qui projette de s'installer. Par ailleurs, l'espacement des rangées de panneaux, de 3 m, est inférieur aux recommandations de l'IDELE (4 m).

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif résiduel du projet sur l'activité agricole représentant un montant de 329 000 € sur 10 ans, en prenant en compte la mesure de réduction. Avec un ratio d'investissement retenu de 0,18, le montant de compensation collective agricole calculé est de 59 000 € sur 10 ans. Il correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement.

Malgré des anomalies dans le chiffrage, le montant de compensation calculé par la DDT est du même ordre de grandeur (66 000 €).

Au titre des mesures de compensation, le porteur de projet envisage de financer un projet de recherche de l'Union des Coopératives Agricoles de l'Allier sur la sélection de variétés de blés, dont le coût est estimé à 29 500 €/an. Le choix de cette mesure orientée vers des productions végétales peut être questionné au vu des filières animales concernées par le projet.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 02 mars 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études et l'exploitante actuelle du site, ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF. La commission a émis un avis défavorable.

La commission a souligné que la viabilité du projet d'installation de la jeune agricultrice n'est pas démontrée et que la commission requiert des données concrètes afin de statuer sur la pérennisation d'une activité agricole sous les panneaux.

La commission s'étonne également que la mesure de compensation ne soit pas portée vers la filière impactée par le projet.

5) Conclusion

Étant donné que la nécessité du parc pour l'exploitation agricole portant le projet n'est pas suffisamment démontrée pour son développement sur le plan agricole, le projet d'installation d'une jeune agricultrice lié au parc photovoltaïque est incertain et que la mesure de compensation n'est pas cohérente avec les exploitations concernées par le projet.

La DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUIN
Directeur départemental des territoires

